



Arrêt

n° 148 607 du 25 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 10ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite [...] en date du 19 octobre 2010, décision prise [...] en date du 29 mars 2011 et notifiée [...] le 4 avril 2011* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, autorisé au séjour illimité en Italie, est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 22 septembre 2010, une attestation (annexe 15) couvrant provisoirement son séjour jusqu'au 6 novembre 2010, lui a été délivrée par la commune de Sambreville. Cette attestation

précise que le requérant s'est présenté à l'administration communale pour requérir son inscription, en application de l'article 119 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.3. Le 14 octobre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 61/7 de la Loi. Une attestation (annexe 41) lui a été délivrée par la commune de Sambreville en date du 19 octobre 2010.

1.4. Le 12 février 2011, une attestation (annexe 41) lui a été délivrée par la commune de Sambreville, indiquant que le requérant s'est présenté le 14 février 2011 à l'administration communale pour introduire une demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 10ter / 61/7 de la Loi.

1.5. En date du 29 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 14 octobre 2010.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« La demande d'autorisation de séjour introduite le 19.10.2010 [...] en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est recevable mais non fondée.

MOTIVATION :

Considérant que l'introduction d'une demande de séjour de ce type, via l'annexe 41, requiert la production d'un permis de travail de type B, d'un passeport national valable, d'un certificat médical type récent, d'un extrait de casier judiciaire ainsi qu'un titre de séjour illimité dans un des pays de l'espace Schengen.

Considérant que le requérant ne produit que son passeport et son titre de séjour illimité à l'appui de sa demande,

La demande est incomplète et donc rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de *« la violation de l'article 10 ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il reproche à la partie défenderesse d'avoir *« pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 10ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite par le requérant en date du 19 octobre 2010 », sans tenir compte du « fait que le requérant séjourne en Belgique depuis le mois de septembre 2010 et y est parfaitement intégré ».* Il expose qu'il *« est évident que durant ce laps de temps passé sur le territoire du Royaume, le requérant a développé de nombreuses connaissances dans le milieu socioculturel belge ; qu'il semble évident qu'un départ de la*

Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par le requérant depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées avec le temps ».

Il en conclut que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation et que la décision attaquée est motivée de manière tout à fait stéréotypée.

Il mentionne qu'il « *a toujours, au moment de la notification de l'acte attaqué, une seconde demande d'autorisation de séjour en cours, demande introduite en date du 12 février 2011* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il expose que « *la demande du requérant était introduite sur base de l'article 10 ter de la loi du 15 décembre 1980 ; que le requérant a déposé à l'appui de sa demande une copie de sa carte de séjour illimitée en Italie, une copie de son passeport (pièces 1 et 2) ; qu'il a également déposé les documents attestant de l'introduction d'une demande de permis de travail auprès de la Région Wallonne (pièce 5) ; que contrairement à ce que prétend la partie adverse, parmi ces documents se trouvaient un certificat médical récent ; qu'il y a également lieu de noter que [le] requérant fait toutes les démarches nécessaires sur le territoire du Royaume pour trouver un emploi et subvenir à ses propres besoins, en attestent les pièces 3 à 5 en annexe ; qu'il est dès lors patent qu'en cas d'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de mon requérant, celui-ci ne sera nullement une charge pour l'Etat belge* ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, arguant de la présence de ses deux tantes en Belgique, toutes deux de nationalité belge.

Il explique que « *ces personnes forment avec le requérant une cellule familiale protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'il a quotidiennement avec les membres de sa famille pendant un temps indéterminé* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur les première et deuxième branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 61/7 de la Loi. Il convient de rappeler que l'article 61/7 précité, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. Pour autant qu'aucune raison d'ordre public ou de sécurité nationale ne s'y opposent, et pour autant qu'il ne soit pas atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe de la présente loi, lorsque l'étranger porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée-CE valable, délivré par un autre Etat membre de

l'Union européenne sur la base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, celle-ci doit être accordée s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique;*
- 2° poursuivre des études ou une formation professionnelle en Belgique;*
- 3° venir en Belgique à d'autres fins.*

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 1°, est fournie s'il prouve qu'il est autorisé à travailler en Belgique ou qu'il est dispensé de cette autorisation et, selon le cas, qu'il possède un contrat de travail ou une proposition de contrat d'emploi, ou les documents requis pour l'exercice de la profession non salariée, et retire ou peut retirer de cette activité des ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics.

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 2° est apportée s'il réunit les conditions fixées aux articles 58 à 60.

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3°, est apportée s'il prouve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, et s'il prouve qu'il dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique.

Les règles visées à l'alinéa 1^{er} ne sont pas applicables lorsque le résident de longue durée souhaite séjourner dans le Royaume en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services installé dans un Etat membre de l'Union européenne, dans le cadre d'une prestation transfrontalière, ou en tant que prestataire de services transfrontaliers.

§ 2. La demande d'autorisation de séjour est introduite selon les modalités prévues à l'article 9 ou 9bis.

Lorsque l'autorisation est demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, ce dernier lui remet, sauf lorsqu'il refuse de prendre cette demande en considération, une preuve de réception de celle-ci et la transmet sans délai au ministre ou à son délégué.

§ 3. La décision relative à la demande d'autorisation de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quatre mois suivant la demande, lorsque celle-ci est faite à l'étranger, ou suivant la date de la remise de la preuve de réception de la demande dans le cas visé au § 2, dernier alinéa.

Lorsque les documents requis ne sont pas produits ou dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande et par une décision motivée portée à la connaissance du demandeur, le ministre ou son délégué peut, à une seule reprise, prolonger ce délai d'une période de trois mois.

A l'expiration du délai de quatre mois suivant l'introduction de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'alinéa 2, si aucune décision n'a été prise, l'autorisation de séjour doit être délivrée lorsque les documents visés au § 1^{er} ont été produits.

§ 4. Les dispositions de l'article 13, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 5, et § 2, sont applicables à l'autorisation de séjour visée au § 1^{er}.

L'inscription au registre des étrangers de l'étranger visé au § 1^{er} et la délivrance du titre de séjour faisant foi de celle-ci ont lieu conformément aux dispositions de l'article 12.

§ 5. Le ministre ou son délégué informe les autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel l'étranger s'est vu délivrer un permis de séjour de résident de longue durée sur la base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne précitée, de la décision d'autorisation de séjour.

§ 6. L'autorisation de séjour de l'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, devient illimitée à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la délivrance du titre de séjour ».

3.1.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant a produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, son passeport national et son titre de séjour en Italie.

La partie défenderesse a rejeté considéré que la demande du requérant est « incomplète » dans la mesure où « *l'introduction d'une demande de séjour de ce type, via l'annexe 41, requiert la production d'un permis de travail de type B, d'un passeport national valable, d'un certificat médical type récent, d'un extrait de casier judiciaire ainsi qu'un titre de séjour illimité dans un des pays de l'espace Schengen* ».

En termes de requête, le requérant fait valoir son intégration en Belgique et prétend avoir produit à l'appui de sa demande divers autres documents, notamment un certificat médical récent et la preuve de l'introduction d'une demande de permis de travail auprès de la Région Wallonne. Il invoque l'article 10ter de la Loi, auquel il prétend avoir satisfait en produisant divers documents à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur ladite disposition.

A cet égard, le Conseil observe que l'argumentation du requérant procède d'une lecture erronée de la décision litigieuse qui, contrairement à ce qu'il affirme, ne se fonde pas sur l'article 10ter de la loi, mais sur l'article 61/7 de la Loi, lequel est applicable aux « *bénéficiaires du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'union européenne, sur la base de la directive 2003/109/CE du conseil de l'union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée* ».

Le Conseil rappelle que l'article 10ter de la Loi se réfère aux demandes d'autorisation de séjour des membres de la famille d'un ressortissant étranger autorisé au séjour en Belgique. Dès lors, le requérant ayant introduit sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 61/7 de la Loi, force est de constater que le moyen unique, en ce qu'il invoque la violation de l'article 10ter de la loi, manque en droit.

Par ailleurs, en ce que le requérant affirme avoir produit un certificat médical à l'appui de sa demande, le Conseil observe que l'existence de ce document ne ressort pas du dossier administratif. En effet, force est de constater que cet élément est produit pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte dudit certificat.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant,

ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.2. Sur la troisième branche du moyen, l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En l'espèce, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée. De plus, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Par ailleurs, le requérant reste en défaut de fournir un quelconque développement de l'articulation de son moyen invoquant l'article 8 de la CEDH, quant à la manière dont la partie défenderesse porterait atteinte à sa vie familiale en prenant l'acte attaqué. Il se borne à faire valoir la cellule familiale qu'il forme avec ses deux tantes qui vivent en Belgique. Or, la présence de ces membres de famille en Belgique ne ressort nullement du dossier administratif. En effet, la partie requérante n'a jamais mentionné cet élément précédemment et rien ne permet de conclure que le requérant ait entretenu des relations familiales avec les prétendues tantes. Il invoque ces liens de parenté pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance, mais sans en donner la moindre consistance ou crédibilité.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE